REGLEMENT INTERIEUR

Ecole Maternelle Les Cygnes
Année scolaire 2026-2027

Préambule
L'école est un lieu d'apprentissage, de respect et de vie collective. Ce règlement vise à garantir un climat scolaire serein et sécurisant pour tous. Il s'appuie sur des valeurs de respect, de responsabilité et de bienveillance, en cohérence avec le cadre de l'Éducation nationale. Tout manquement est l'occasion d'un dialogue éducatif, avec des sanctions qui privilégient la réparation et la compréhension des règles.

Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques	
1 - Organisation et fonctionnement des écoles L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages. **1-1 : ADMISSION ET SCOLARISATION**	
1-1-1 ♦ Dispositions communes En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation : - du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ; - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations. Ce(s) document(s) sont à fournir dans un délai de trois mois). Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant. Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs responsables légaux au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves. Les modalités d'admission à	♦*Les parents s'engagent à signaler tout changement d'adresse et de numéro de téléphone.*

l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux responsables légaux dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des responsables légaux de façon que ceux-ci puissent exercer leurs devoirs de contrôles de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les responsables légaux ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire. Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.	
1-1-2♦ Admission à l'école maternelle et élémentaire L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école. Les enfants âgés de 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire, dans la limite des capacités d'accueil. L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.	♦Les enfants issus de l'école maternelle les Cygnes sont automatiquement prévus à l'école élémentaire Marie Curie. L'école maternelle radie les élèves de GS, l'école Marie Curie pourra ensuite procéder à l'inscription au CP. Les enseignantes transmettent les dossiers scolaires en fin d'année.
1-1-3♦ Admission des enfants de familles itinérantes Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs). Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.	
1-1-4♦ Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de	

dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.	
1-1-5♦ Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.	♦ Pour la mise en place d'un PAI merci d'en informer l'enseignant de la classe.
1-2 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES En application de l'article L.521-1, l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, le calendrier scolaire national peut être adapté, dans des conditions fixées par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 pour tenir compte des situations locales sans que le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition puissent être modifiés. La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation. La semaine scolaire comporte vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur huit demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundis, mardis, jeudis et vendredis, à raison de six heures par jour. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13. Tous les élèves doivent pouvoir en bénéficier indépendamment des horaires des transports scolaires.	
1-2-1♦ Compétence du Dasen et projets locaux du temps scolaire Le directeur académique des services de l'éducation nationale arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini ci-dessus, l'article D. 521-12 prévoit la possibilité d'une demande de dérogation. Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur : - la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ; - l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée.	Les écoles de Magnac ont eu une dérogation. La scolarité est répartie sur quatre jours, lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de 6 heures par jour.
1-2-2♦ organisation du temps scolaire de chaque école Les décisions prises par le Dasen pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du	

département sont présentées en annexe du règlement type départemental prévu à l'article R. 411-5 du code de l'éducation, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification des horaires d'entrée et de sortie conféré au maire par les dispositions de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.	
1-2-3♦ Les activité pédagogiques complémentaires L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves : - pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ; - pour une aide au travail personnel ; - ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.	♦ L'APC se déroule : de 11h30 à 12h Sur la pause méridienne. Les enseignants sont redevables de 36 h.
1-3 : FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES 1-3-1♦Dispositions générales Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131- 6 du code de l'éducation). En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves, informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs. En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le DASEN. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation	♦Horaires matin : 8h30-11h30 ♦Horaires après-midi : 13h30-16h30 ♦ Semaine de 4 jours ♦ Le calendrier scolaire est remis aux familles dans le cahier de liaison.

nationale de la circonscription (IEN). Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par le directeur, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Le règlement intérieur de l'école précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables. Celles-ci prennent connaissance de ces modalités en signant le règlement intérieur. Elles sont ainsi systématiquement informées des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité par leur enfant.	
1-3-2 ♦ Aménagements horaires applicables en classe de petite section de maternelle Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire il convient de rappeler aux responsables légaux que l'enfant est tenu d'être présent. Toutefois, en vertu de l'article R. 131-1-1 du code de l'éducation, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements, soumis à l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale, ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.	
1-3-3 ♦ Procédure applicable en cas d'absentéisme avéré Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec les personnes responsables qui doivent sans délai en faire connaître les motifs. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Ainsi, à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école réunit l'équipe éducative telle que définie par l'article D 321-16 du code de l'éducation. En cas d'absentéisme persistant même justifié, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des responsables légaux doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié. Parallèlement aux actions menées par l'équipe éducative, les absences de l'élève sont mentionnées dans un dossier (article R. 131-6) ouvert pour la seule année scolaire, regroupant l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. Il est transmis sans délai au DASEN sous couvert de l'IEN.	
1-4 : ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école sous la responsabilité du directeur en fonction de l'organisation pédagogique de l'école et de la configuration des locaux. Le directeur en arrête l'organisation dans un tableau de service de surveillance affiché dans l'école. Pendant le temps scolaire, cette surveillance ne peut se déléguer à tout autre personnel qui ne peut dans ce domaine, qu'apporter son aide. 1-4-1 ♦ Dispositions générales	Matin : 8h20 Après midi : 13h20

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Les modalités pratiques d'entrée et de sortie des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école et notamment les dispositions relatives aux aménagements prévus à l'article R. 131-1-1 du code de l'éducation pour les élèves de petite section de maternelle.	Pour les enfants de petite section un retour à 12h30 est préconisé.
1-4-2 ♦ Dispositions particulières à l'école maternelle Les enfants sont remis dès leur arrivée par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.	♦ Les enseignants accueillent les enfants 10 minutes avant les horaires d'entrées. Elles ne sont plus responsables des enfants dès le terme de l'horaire scolaire. Les enfants ne sont pas autorisés à utiliser le matériel de l'école après 16h30 (structure, vélos,….). ♦ En l'absence des parents le soir à l'école, les enfants sont conduits à la garderie. ♦ La surveillance lors du déjeuner et durant l'interclasse est assurée par le personnel communal. Le service de restauration est assuré par le service restauration des écoles. Les menus sont transmis aux familles par le biais du site internet de la mairie.
1-4-3 ♦ Droit d'accueil en cas de grève En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).	
1-5 : LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).	Il est demandé aux parents accompagnateurs de ne pas prendre de photographies des élèves durant les sorties.

1-5-1 ♦ L'information des parents Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis scolaires mais également du comportement de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise : - des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits en début d'année scolaire et au plus tard avant la fin de la troisième semaine suivant la rentrée; - des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ; - la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ; - si nécessaire, l'information relative aux acquis scolaires et au comportement de l'élève. Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école. Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.	Les enseignants utiliseront deux moyens de communication avec les familles : - Cahier de liaison - Boites mails des parents ♦Des bilans (livret de réussite) sont communiqués aux parents, ces derniers doivent être signés par les deux parents. Ils seront communiqués 2 fois par an. ♦ Les livrets de chaque enfant sont transmis aux classes supérieures.
1-5-2 ♦ La représentation des parents En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code. Chaque année, ces représentants sont élus conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié par l'arrêté du 17 juin 2004. Conformément aux dispositions de cet arrêté, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections (décret n° 2019-918 du 30 août 2019). En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves c'est-à-dire, en prenant en compte leurs contraintes, notamment professionnelles. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée). La diffusion des documents des associations agréées ou groupement de parents d'élèves est autorisée au sein de l'école conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, les responsables légaux peuvent autoriser le directeur à communiquer leur adresse aux associations et représentants des parents d'élèves. Elle doit se faire en plaçant les associations de parents d'élèves sur un strict plan d'égalité et en les traitant avec un souci permanent	Durant l'année, il y a trois conseils d'école.

d'impartialité et d'objectivité. Par ailleurs, la diffusion aux élèves de tracts, pétitions, et publicité de quelque caractère que ce soit est interdite.	
1-6 : USAGE DES LOCAUX HYGIENE ET SECURITE	
1-6-1 ♦ Utilisation des locaux et responsabilité L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités. Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.	
1-6-2 ♦ Accès aux locaux scolaires Pendant le temps scolaire, l'entrée dans l'école et ses annexes n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.	
1-6-3 ♦ Hygiène et salubrité des locaux À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école. Les animaux appartenant à des espèces non protégées ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves, ni sur le plan sanitaire (allergies notamment), ni pour la sécurité.	
1-6-3 ♦ Sécurité Le directeur d'école est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. Il est l'interlocuteur de la commission de sécurité. Il organise des exercices pratiques d'évacuation dont un dans le premier mois suivant la rentrée (article R.33 du règlement de sécurité incendie et article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation) et actualise le registre de sécurité (article	♦ 1 exercice « attentat intrusion » et 1 exercice « incendie » sont effectués durant la première période et 1 exercice risques-majeurs est organisé au cours de l'année.

R.123-51) en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments. Si le même bâtiment abrite deux écoles, un directeur est désigné comme responsable unique de la sécurité. Le directeur, dans le cadre du conseil des maîtres, élabore le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS circulaire N° 2015 du 25 novembre 2015). Il veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises pour faire face aux risques majeurs, et à ce qu'une éducation à la sécurité soit prévue par le projet d'école. Le directeur élabore le plan particulier de mise en sûreté attentat-intrusion. (PPMS attentat-intrusion B.O du 13 avril 2017 Sécurité). Il doit signaler sans délai au maire de la commune ou au président de l'EPCI compétent ainsi qu'au DASEN les installations ou dégradations des locaux qui pourraient constituer une cause de danger pour les élèves. Il peut, en cas de nécessité, être amené à prendre lui-même toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, avant d'en référer au maire ou au président de l'EPCI compétent. Le directeur d'école diffuse les consignes de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'école et veille à leur mise en œuvre.	
1-6-4♦Organisation des soins et des urgences Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il rassemble les fiches individuelles d'urgence et tient à jour le registre des soins. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine. En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise. ♦Toute absence doit être signalée rapidement à l'enseignant par téléphone. ♦Un certificat de guérison sera demandé en cas de maladie contagieuse. ♦Un formulaire spécifique sera distribué aux parents pour des absences régulières pour raisons médicales ou pour les suivis extérieurs.	♦ Il n'est pas du domaine de compétence des enseignants de donner des médicaments aux élèves. Pour une prise de médicaments ponctuelle, les enseignants peuvent délivrer un médicament. Il convient de fournir un écrit des parents et une copie de l'ordonnance. ♦Une fiche d'urgence médicale est à compléter en début d'année par les familles et à actualiser si des changements interviennent durant l'année. ♦En cas de blessure légère, l'enfant est soigné (lavage de la plaie et pansement) et la famille informée (cahier de liaison). Si la blessure est plus sévère, les parents sont immédiatement contactés ou, le cas échéant, les services d'urgences médicales. Si l'enfant perd connaissance, les services d'urgences médicales sont immédiatement contactés.
1-7 : PROTECTION DE L'ENFANCE Conformément à la loi du 5 mars 2007, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les lieux publics recevant	

des mineurs, le numéro national et gratuit de l'Enfance en danger : 119. L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser «sans délai» le procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements. La communication des situations de danger ou de risque de danger s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal (article 434-3 du code pénal). Cette communication prend des formes différentes selon qu'il s'agit des situations de danger ou de risque de danger ou des situations de danger concernant des infractions pénales : - concernant les situations de danger ou de risque de danger, toutes les informations préoccupantes doivent être adressées au président du conseil général par courrier ou par fax pour les situations d'urgence (nécessité d'évaluer dans la journée) avec copie au DASEN. - les situations de danger concernant des infractions pénales (agressions sexuelles, violences volontaires caractérisées, répétées ou graves sur mineurs) doivent être envoyées par fax au procureur de la république avec copie au conseil général et au directeur académique des services de l'éducation nationale Toute la procédure ainsi que les conseils de prise en charge et de rédaction sont sur le site de la DSDEN dans la rubrique protection de l'enfance (fiches synthétiques et formulaires). <u>Harcèlement</u> Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l'équipe ressource avec l'accord de l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.	
1-8 : LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas. Pour ce qui concerne les intervenants extérieurs en EPS, les différentes modalités et procédures d'interventions sont définies dans le document de cadrage départemental intitulé « intervenants extérieurs en EPS ».	

2 – droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.
Vous trouverez dans ce règlement la charte de la laïcité.

2-1 : LES ELEVES

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. - Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité; elles incluent le respect des règles de fonctionnement mais aussi l'assiduité scolaire.

A la sortie des classes, les enfants n'ont pas le droit d'utiliser la structure.

La charte de la laïcité est présentée aux élèves de l'élémentaire et fait l'objet d'un travail d'appropriation.

Comportement et vie collective

Attitudes attendues

Chaque élève s'engage à :

-respecter les adultes, les camarades et les règles de l'école ;

-adopter un langage correct et poli ;

-respecter le matériel, les locaux et les espaces communs ;

-avoir un comportement calme et non violent ;

-contribuer à la propreté de l'école.

. Incivilités et sanctions à visée éducative

Chaque situation est analysée avec discernement. Le principe de graduation et de réparation s'applique, en cohérence avec l'âge de l'enfant, sa compréhension des règles et son intention.

Comportement inadapté / Incivilité	Exemples	Réponse éducative / Sanction réparatrice
Manque de politesse ou paroles irrespectueuses	Paroles impolies envers un adulte ou un pair	Excuses verbales ou écrites, temps de réflexion avec l'adulte référent
Mensonge	Fausse justification, déni de responsabilité	Discussion sur la confiance et ses conséquences, engagement écrit
Petite moquerie, raillerie	Surnom humiliant, ricanement	Présentation d'excuses, réparation orale, activité sur l'empathie en classe
Refus d'obéir	Non-respect d'une consigne	Temps d'isolement ou de retour au calme, nouvelle tentative sous guidance
Dégradation légère	Détérioration d'un crayon, affiche, petit mobilier	Réparation matérielle si possible, geste symbolique (nettoyage, rangement)
Violence verbale	Insultes, propos menaçants	Rappel à la règle, réparation orale, rendez-vous avec la famille
Petite violence physique	Coup de pied, bousculade sans blessure	Temps de réflexion, excuses, accompagnement sur la gestion de la colère
Vol léger	Prise d'un objet appartenant à un autre enfant	Restitution de l'objet, excuses, entretien sur le respect de la propriété
Violence répétée ou harcèlement	Mains levées, moqueries régulières	Signalement aux familles, suivi éducatif, réparation progressive, possible fiche de suivi comportemental
Non-respect du matériel commun ou personnel	Abîmer un livre, écrire sur les murs	Réparation ou remplacement, activité sur le respect du bien commun

Modalités de mise en œuvre des sanctions éducatives

-Chaque incident fait l'objet d'un dialogue avec l'élève, éventuellement complété par un écrit explicatif ou un temps de retour au calme.

-En cas de répétition, un entretien avec la famille est organisé, avec mise en place éventuelle d'un contrat de comportement.

-Les sanctions sont expliquées et accompagnées d'un travail de compréhension de la règle transgressée.

L'élève est encouragé à :

-Participer à la vie collective (délégués, médiateurs, projets de classe),

-Être acteur de la résolution de conflits (médiation, réparation),

-S'exprimer avec respect et à écouter les autres.

Fugue de la classe / désobéissance grave	Sortie sans autorisation	Entretien avec direction et famille, activité de sensibilisation aux dangers	
Mise en danger d'autrui ou de soi	Comportement violent, lancer d'objets	Mesure immédiate de protection, rapport circonstancié, suivi avec les familles	

2-2 : LES PARENTS

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués. - Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

♦ ***Charte Parents-Ecole : des responsabilités partagées pour la réussite des enfants.***
Présentation en conseil d'école et soumis au vote.

Rôle des familles

Les familles sont des partenaires éducatifs. Elles sont :
-informées de tout incident significatif,
-invitées à coopérer dans la mise en œuvre des réparations,
-soutenues dans leur rôle éducatif à travers des échanges réguliers.

2-3 : LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation. - Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents

♦ S'il y a une activité piscine, des parents d'élèves volontaires accompagnent les enfants, après avoir suivi un stage de formation et obtenu l'agrément de l'Inspection. Ils devront également compléter une fiche

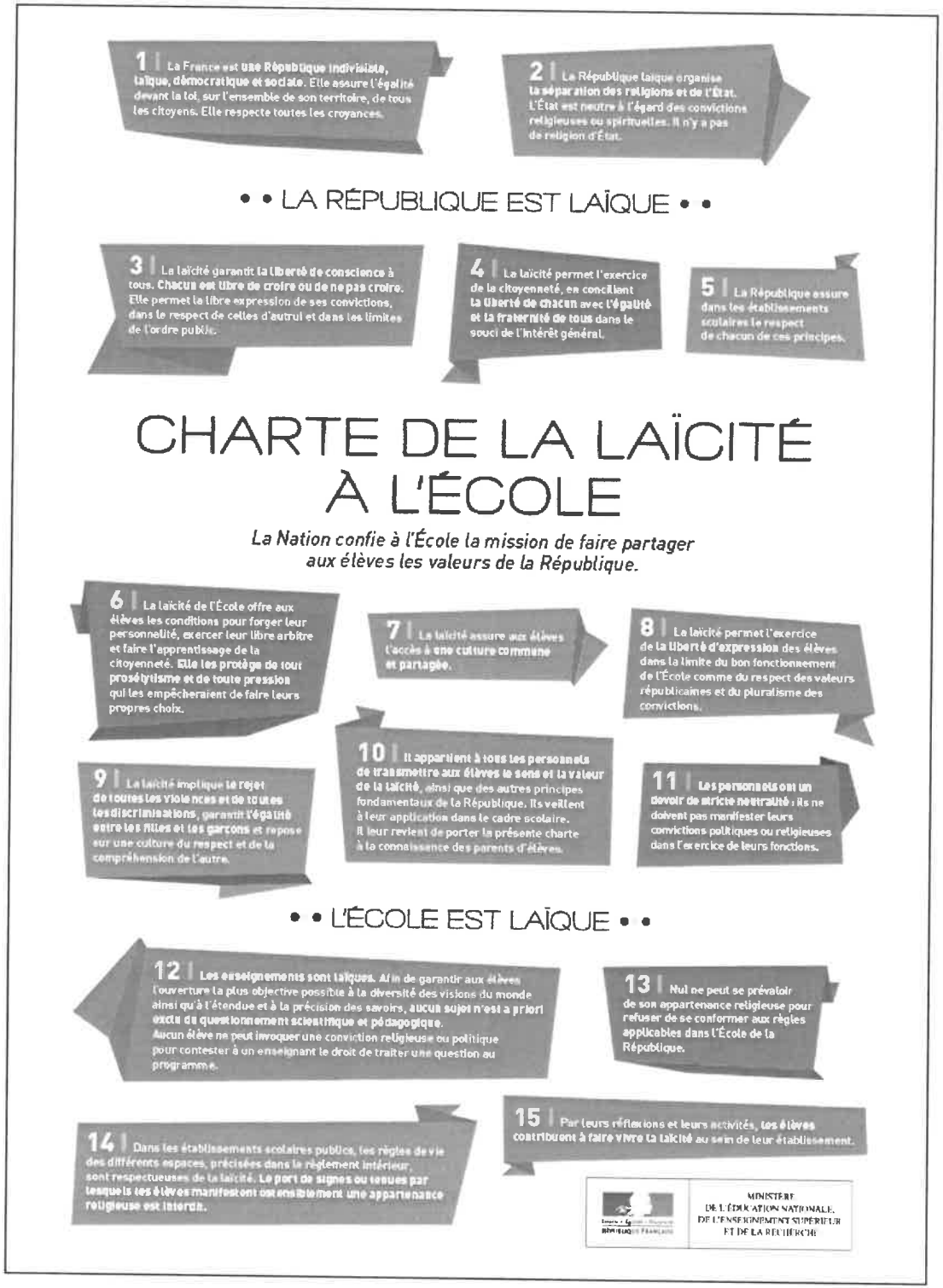
volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative dans le cadre du projet d'école. Il établit à ce titre un agrément ponctuel qui précise le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.	d'honorabilité.
2-4 : LES REGLES DE VIE A L'ECOLE Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider : - l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ; - l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ; - les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école. Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux	♦Des règles de vie de classe sont réalisées avec la collaboration des enfants.

dispositions de la circulaire n° 2014-107 du 18/08/2014. À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.	
3 – LES PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR -service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. -établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il est également remis aux parents d'élèves en début d'année scolaire. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. -prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école -devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions -garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. -obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1	♦ Les dégradations volontaires faites aux locaux ou au matériel de l'école seront facturées aux parents de l'enfant responsable des faits. ♦ Tout comportement irrespectueux ou violent sera signalé aux parents. ♦Le règlement intérieur est consultable par toutes les familles à l'issue du 1er Conseil d'école par le biais du site internet de la mairie de Magnac ou l'affichage dans l'école.
♦Dispositions générales La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre de valider les paliers 1 et 2 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément aux instructions et programmes ministériels en vigueur (décret n°2006- 830 du 11 juillet 2006). Les résultats de cette validation sont portés dans le livret de compétences. Un projet d'école, outil principal déterminant les modalités de mise en œuvre des programmes et des orientations de la politique nationale, est élaboré par l'équipe enseignante. Il est présenté pour avis au conseil d'école et pour validation à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de référence (article D411-8 du code de l'éducation).	

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves doivent respect à l'enseignant, à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. Les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, atteinte pénalement condamnable (article 433.5 du code pénal). Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires, l'utilisation durant toute activité d'enseignement, par un élève, d'un téléphone mobile, est interdite (article L511-5 du code de l'éducation). Un cahier des événements et des comportements conflictuels sera établi et renseigné régulièrement par le directeur de l'école. Les règles de civilité et de politesse doivent être apprises et respectées à l'Ecole. Lors de l'inscription des élèves et lors de la rentrée, le règlement intérieur, qui précise ces règles de politesse et de civilité, mais aussi la Charte de la laïcité seront présentés et expliqués aux élèves et à leurs parents, qui signeront ces documents pour manifester leur engagement à les respecter.	
♦ Les réunions institutionnelles : **Le conseil d'école** Articles D411-1 à 4 du code de l'éducation Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour communiqué au moins huit jours avant la date de la réunion. L'ensemble des questions souhaitées par les membres du conseil figure sur ce document préparatoire. Le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire, ou de la moitié de ses membres. Il est notamment l'occasion d'une présentation des modalités de fonctionnement des dispositifs de soutien apportés aux élèves, des besoins en fournitures scolaires ou des nécessités d'aménagement des locaux. **Le conseil des maîtres de l'école** Article D411-7 du code de l'éducation Il se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande. Il se réunit aussi le jour de la prérentrée. **Le conseil des maîtres de cycle** Il se réunit au moins une fois par trimestre. **Equipes éducatives et équipes de suivi** Elles sont réunies chaque fois que la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.	♦ Les comptes rendus des 3 conseils d'école seront transmis aux familles par le biais du site internet de la mairie et affichés dans l'école. ♦ 9 Conseils des maîtres et 5 conseils de cycle se déroulent au cours de l'année.
♦ Sorties scolaires et classes de découvertes	♦ Lors des sorties occasionnelles, une

Les sorties scolaires : Elles contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales. Elles permettent de diversifier les manières d'apprendre en sollicitant les élèves sur le plan social, moteur, sensible et cognitif. Elles favorisent le décloisonnement des enseignements en proposant d'aborder les situations d'apprentissage dans leur complexité. Elles tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte, par tous les enfants, d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté. Elles constituent des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective et à l'instauration de relations, entre adultes et enfants, différentes de celles de la classe. Elles favorisent la mise en œuvre d'attitudes responsables dans des milieux moins protégés que l'enceinte scolaire. On distingue : - les sorties régulières, qui correspondent aux enseignements réguliers. Celles-ci sont autorisées par le directeur de l'école. - les sorties occasionnelles sans nuitée, qui correspondent à des activités d'enseignement sous des formes, et dans des lieux différents. Elles sont également autorisées par le directeur de l'école. - les sorties avec nuitées qui permettent de dispenser des enseignements dans des formes, des lieux et des conditions de vie différents. Les structures choisies pour les sorties scolaires avec nuitées doivent avoir préalablement été agréées. Le répertoire départemental est consultable sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Ces sorties sont autorisées par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Seules les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves et doivent obéir au principe de gratuité. En aucun cas, un élève ne peut en être exclu pour des raisons financières. L'ensemble de la réglementation relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, fait l'objet de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 publiée au BOEN n°7 hors série du 23 septembre 1999. **Les classes découvertes :** La découverte d'autres activités et d'autres lieux contribue à enrichir les apprentissages et apporte une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences. Les classes de découvertes entrent dans le cadre réglementaire des sorties scolaires avec nuitées et font l'objet de la rédaction d'un projet spécifique. Lorsque le séjour se déroule hors du département, le projet doit être soumis, pour avis, au directeur académique des services de l'éducation nationale du département d'accueil qui atteste de la conformité des conditions d'hébergement et d'activités. Il est donc primordial de respecter les délais d'envoi des projets. (cf circulaire n° 05-001 du 05 janvier 2005, publiée au BOEN n° 2 du 13 janvier 2005)	information sur les lieux, dates et objet est donnée aux familles dans le cahier de liaison et/ou boite mail des parents. ♦ Les parents accompagnateurs sont invités à ne pas prendre de photos durant la sortie scolaire.
♦ Usage d'internet	

Le développement de l'usage du réseau Internet doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs (circulaire n°2004-035du 18 février 2004). Une charte du bon usage de l'Internet doit être signée par l'ensemble des membres des équipes éducatives et annexée au règlement intérieur de l'école. Une charte pour les élèves gagnera à être élaborée en lien avec l'éducation à la citoyenneté et le B2i n'existe plus maintenant c'est le Cadre de Référence des Compétences Numériques (CRCN)	CNCN consultable sur le lien suivant. https://eduscol.education.fr/document/20389/download
♦ Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire Toute manipulation de fonds doit passer par l'intermédiaire d'une association de type loi 1901 (exemple : coopérative scolaire), l'école n'ayant pas la personnalité juridique. Toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal ou intercommunal. Si certains fonds sont gérés au sein de l'école, une structure de gestion officielle est indispensable. Toute autre modalité de gestion de fonds revêtirait le caractère d'une gestion de fait susceptible d'être sanctionnée (Article 60 de la loi de finances du 23 février 1963). L'adhésion à l'OCCE, fédération nationale reconnue d'utilité publique, permet la gestion de fonds par la coopérative. L'affiliation à une association partenaire de type loi 1901 permet également de bénéficier d'un agrément au niveau national. S'il existe une coopérative, son fonctionnement, codifié dans un règlement, sera connu du conseil des maîtres, du conseil d'école, et de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le livre de comptes, les pièces justificatives et le registre du matériel de la coopérative seront tenus à jour, conformément aux statuts de l'association. La contribution des familles à la coopérative n'est pas obligatoire. Le conseil d'école sera informé des bilans financiers et d'activité. Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les tombolas peuvent être organisées par une coopérative scolaire dans le but de réaliser des projets pédagogiques visant à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif. Pour cela, l'autorisation du préfet de département est nécessaire (article L322-3 du code de la sécurité intérieure). L'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil d'école, sera au préalable amené à donner son accord.	♦ Une cotisation annuelle de 15 € pour un enfant, 25 € pour deux, 32 € pour 3 enfants et plus, est demandée pour la coopérative scolaire (OCCE).



1 | La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.** Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État.** L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit **la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire.** Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée.**

8 | La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité :** ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.** Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | **Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.**

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
Liberté
Égalité
Fraternité

Charte Parents-École

Des responsabilités partagées pour la réussite des enfants



Une relation fondée sur le respect mutuel

1. **Le respect entre les parents et les personnels de l'École,** en toutes circonstances, et le rejet de toute forme de violence, d'agressivité ou de discrimination.
2. **Le respect des principes et valeurs de la République,** notamment le principe de laïcité, fondement d'un climat scolaire apaisé.
3. **Le respect du règlement intérieur** qui fixe les règles de fonctionnement de chaque établissement du 1er et du 2nd degré et doit être respecté par tous.
4. **Le respect du contenu des enseignements,** des pratiques pédagogiques et des modalités d'évaluation.



Un dialogue régulier, constructif et apaisé

- **À la rentrée**
 L'établissement présente les règles de vie collective et les priorités éducatives.
- **Tout au long de l'année**
 - L'établissement informe les parents des résultats, des progrès et du comportement de leur enfant.
 - Les parents veillent à la ponctualité et à l'assiduité scolaire de leur enfant.
 - L'établissement veille au respect de la confidentialité des informations et données personnelles transmises par les familles.
- **Une à plusieurs fois par an**
 Les parents participent aux rencontres parents-professeurs. Des temps d'échanges complémentaires peuvent être proposés, à l'initiative de l'établissement ou des parents.

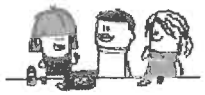
Une coéducation pour le bien-être et la réussite des élèves



L'École et les parents doivent agir ensemble pour :

- → transmettre des valeurs communes ;
- → protéger les enfants contre toutes les formes de violence ;
- → accompagner les enfants dans un usage responsable et raisonné des écrans et des réseaux sociaux.





Parents, devenez partenaires de l'École !

Les parents sont invités à :

- participer aux temps forts de la vie scolaire (portes ouvertes, expositions, célébrations de réussites, etc.) ;
- s'engager dans la vie de l'établissement en tant que représentants élus des parents ;
- prévenir l'établissement de tout problème qui perturberait la scolarité de leur enfant.

Ce règlement a été établi par le Conseil d'Ecole le 02/11/2026 et visé par les participants.

Les représentants des Communes	Les DDEN	Les Directeurs et enseignants	Les représentants des parents d'élèves
			